




Commune de Moirans-en-Montagne (Département du Jura)

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2022

N° 2022 / 039

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 
ID : 039-213903339-20220620-DEL2006_39_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 14 juin 2022, sous la présidence de M. Grégoire LONG, Maire.

Étaient présents : Roseline BONDIVENNE, Alain PITON, Grégoire LONG, Emmanuel ANGINON, Eddy LUSSIANA, Rachel BOURGEOIS, Sophie CAPELLI, David GEAY, Sandrine NICOD, Bahadir GUZEL, Benoit COLIN, Cindy PERY, Serge LACROIX, Laurence MAS, Nathalie SAULNIER, Pierre GRANDCLEMENT

Excusés : Marie-Christine MOREL donne pouvoir à Benoit COLIN ; Cindy PERRY donne pouvoir à Lauriane DAVID ; Didier BERREZ donne pouvoir à Serge LACROIX

Le secrétariat a été assuré par : Laurence MAS

Nombre de Membres en exercice : 19	Votes pour : 19
Nombre de Membres présents : 16	Votes contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19	Abstention : 0

Objet : Classement sonore du réseau routier départemental – Avis sur projet d'arrêté préfectoral

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores du trafic. Cette loi a pour objet de réduire les nuisances sonores en fixant des objectifs de qualité pour les voies nouvelles ou pour les voies existantes. Elle vise également à protéger les habitants en définissant des normes d'isolation phonique pour les constructions de bâtiments dans les zones les plus exposées. Conformément à cette loi, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres doit faire l'objet d'une mise à jour régulière afin de prendre en compte l'évolution des trafics. A ce titre, et conformément à l'article R571-39 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de révision du classement sonore est soumis pour avis aux communes concernées.

La commune de Moirans-en-Montagne est concernée par les arrêtés préfectoraux pris en 2000 et après réexamen du classement sonore du réseau routier pour les routes écoulant plus de 5 000 véhicules par jour.

De part et d'autre des routes classées, sont déterminés des secteurs plus ou moins larges (entre 10 et 300 mètres) selon la catégorie sonore à laquelle appartient la route.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La commune de Moirans-en-Montagne est concernée par la route départementale n°470, classée en catégorie 3 avec une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 100 m à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le secteur affecté par le bruit est une zone où un isolement acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisé.

Les bâtiments concernés sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

Le classement sonore est une règle de construction : les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet.

- Vu le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Jura – Réseau routier, réceptionné le 13 mai 2022 ;
- Considérant que les communes concernées doivent adresser un avis motivé par délibération du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable au classement sonore de la route départementale n°470, à savoir :
 - o Catégorie 3
 - o Largeur : 100 m
- **CHARGE M.** le Maire de transmettre cet avis aux services de l'Etat.

Fait et délibéré.....

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire
Grégoire LONG